



AVIS N° 2022-014/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 11 AVRIL 2022

PORTANT PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES
OFFRES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL AOI N°T_DT_779913 DU 09 JUILLET 2021
POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE-VINGT-QUINZE (95)
SYSTEMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
MULTI VILLAGE (SAEPmV) EN REPUBLIQUE DU BENIN,
LOT 1, LOT 2, LOT 3 ET LOT 4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°108/22/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 16 mars 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 mars 2022 sous le numéro 0430-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) a saisi l'ARMP d'une sollicitation d'avis pour la prorogation de délai de validité d'offres excédant quarante-cinq (45) jours calendaires dans le cadre de l'appel d'offres international N° AOI N°T_DT_779913 du 09 juillet 2021 pour la construction de quatre-vingt-quinze (95) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Village (SAEPmV) en République du Bénin, lot 1, lot 2, lot 3 et lot 4 ;

Que dans sa lettre, la PRMP/ANAEMPR indique que dans le cadre de la finalisation du processus de passation du marché relatif à l'objet cité, elle a sollicité et obtenu des soumissionnaires, la prorogation du délai initial de validité de leurs offres de quarante-cinq (45) jours supplémentaires à compter du jeudi 10 février 2022 ; lesdites offres restant valides jusqu'au 26 mars 2022 ;

Qu'elle poursuit en informant que la notification d'attribution provisoire du marché a eu lieu le 09 mars 2022 ;

Qu'elle rappelle que conformément au deuxième alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'approbation des contrats doit intervenir dans le délai de validité des offres ;

Qu'elle estime qu'au regard des diligences administratives restant à accomplir avant l'approbation des contrats (observation du délai légal d'attente, finalisation du projet de contrat, examen juridique du projet de contrat par l'organe de contrôle compétent, soumission du dossier de marché au contrôle budgétaire, signature par les parties prenantes et approbation par le MEF), il est peu probable que l'approbation des contrats intervienne avant le 26 mars 2022 ;

Qu'elle indique en outre qu'en application des dispositions sus citées, elle a sollicité et obtenu l'accord de principe des trois attributaires provisoires pour proroger le délai de validité de leurs offres respectives de quarante-cinq (45) jours calendaires supplémentaires à compter du 27 mars 2022 ;

Qu'elle sollicite donc l'avis nécessaire de l'organe de régulation des marchés publics, pour une nouvelle prorogation du délai de validité des offres des attributaires ;

Considérant les dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant que la notification d'attribution provisoire du marché a été déjà faite aux attributaires provisoires le 09 mars 2022 ;

Qu'au regard des principales opérations de signature et d'approbation du marché pour boucler l'étape de la passation du marché en question ;

Que ces opérations doivent être obligatoirement réalisées dans la période de validité des offres ;

Considérant qu'au regard de l'improbable réalisation de ces opérations avant la date du 26 mars 2022 initialement prévue, la PRMP/ANAEMPR a, par lettres n°103-1/22/PR/ANAEMPR/PRMP/S-PRMP, n°103-2/22/PR/ANAEMPR/PRMP/S-PRMP et n°103-3/22/PR/ANAEMPR/PRMP/S-PRMP en date toutes du 11 mars 2022, sollicité un accord de principe des trois attributaires retenus, en l'occurrence la société SOGEA SATOM, le groupement SOTRADEMA/SVTP GC, et le groupement SNCE/AGIRE SARL pour une deuxième prorogation du délai de validité de leurs offres et de leurs garanties de soumission ;

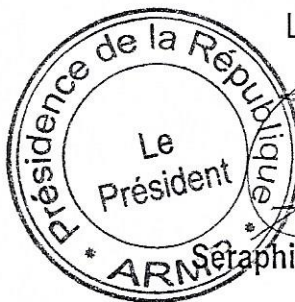
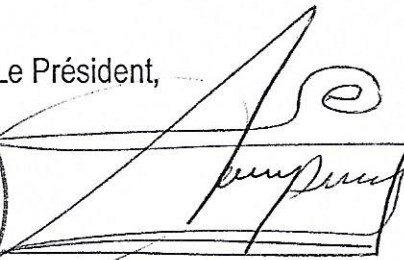
Que par lettres Ref : 02/2022/03 du 14 mars 2022, n°051/AGIRE/HDS/03/22 du 14 mars 2022 et n°JJD/244.03.2022/AM du 15 mars 2022, le mandataire du groupement SOTRADEMA/SVTP GC, celui du groupement SNCE/AGIRE SARL et le Directeur d'Agence de SOGEA SATOM ont respectivement donné leur accord de principe pour une nouvelle prorogation du délai de validité de leurs offres et de leurs garanties de soumission, tel que sollicité par la PRMP/ANAEPMR ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise la prorogation effective des délais de validité des offres et des garanties de soumission des attributaires ci-dessus cités et recommande à la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) de :

- s'assurer que le marché est inscrit dans le plan de passation des marchés publics publié de l'ANAEPMR au titre de l'exercice 2022 et en produire la preuve à l'ARMP ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour soumettre ce marché à l'approbation de l'autorité compétente avant l'expiration du nouveau délai de validité de l'offre des attributaires ;
- rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies dans ce sens, appuyées des copies des pièces nécessaires.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA